

*Archives notariales*

# ACTES DIVERS

1633

Aubière

# Actes divers de 1633

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des *actes divers* qui ont été passés entre Aubiérais ou autres par devant maître Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, durant l'année 1633.

Les textes ne sont pas toujours présentés dans leur transcription intégrale, mais l'essentiel des faits, des données et des personnes présentes et/ou concernées par ces actes est soumis à votre connaissance.

## 1633-04-04\_Transaction entre Pierre et Anthoine Domas et Anthonia Charrier

**Transaction du 4 avril 1633.** Pierre Domas, laboureur d'Aubière, et Anthoine Domas son frère, dudit lieu, ont dit et reconnu et confessé qu'ils seraient tenus de partager des biens appartenant à Anthonia Charrier leur mère de son consentement, à la charge qu'ils aient accordé à leur mère pour son entretien et nourriture tant qu'elle vivrait. Lesdits Domas frères étaient en grande construction et de différente convention pour le paiement de ladite pension qui était cause que leur dite mère était très mal nourrie et entretenue sur ses vieux jours. Et afin de mieux prévoir à l'avenir et empêcher que leur mère ne tombe en quelque nécessité et lui donner meilleurs moyens de vivre, lesdits Domas frères ont fait entre eux les accords et départements qui s'ensuivent.



« ... une œuvre et demie de vigne à la Croix de l'arbre... »

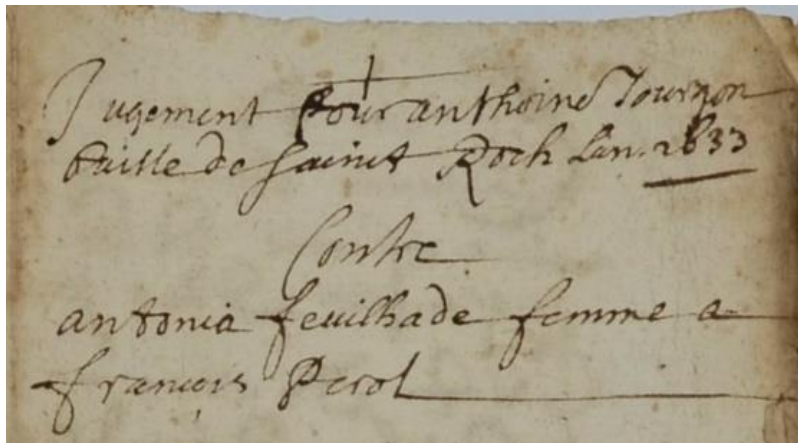
C'est à savoir :

Que ledit Anthoine Domas, du consentement de sa mère ci-présente, s'est désuni et départi et par ces présentes se désunit et départ de tout le droit, part et portion qu'il a et lui pourra competter tant en vertu du susdit partage et commun en bien et succession de sa mère, sans en rien réserver ni retenir fonds et ... une œuvre et demie de vigne à la Croix de l'arbre que ladite Charrier sa mère lui a ci-devant donnée par contrat de mariage, confinée par ledit contrat, sans que ledit Pierre y puisse prétendre aucune chose. A la charge que ledit Pierre sera tenu de fournir et entretenir à ladite Charrier sa mère, en sa maison et compagnie, nourriture et aliment et autres choses nécessaires tant qu'elle vivra ; tout ainsi qu'un bon fils de famille doit faire à l'endroit de ses père et mère, sans qu'il puisse demander aucun salaire pour la nourriture et entretien, en forme duquel département ledit

Pierre a payé pour et en acquit dudit Anthoine son frère avant ces présentes la somme de quarante livres, en laquelle ils étaient solidairement et ... avec Michel Degironde leur caution obligés ... M<sup>e</sup> François Cussat. Et pour garantir ledit prix après le décès de leur mère, ..., en ce cas ladite Charrier mère par ces présentes veut et entend qu'au cas d'interruption dudit département et se puisse faire payer sur les biens qui demeureront de sa succession, elle s'est obligée...

Fait audit Aubière, maison du notaire soussigné, en présence de M<sup>e</sup> Pierre Degironde, praticien audit lieu soussigné, et Blaise Chossidon et François Morel dudit Aubière, qui n'ont su signer ni les parties aussi, le 4<sup>ème</sup> jour d'avril 1633 après midi (M<sup>e</sup> Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 49 - A.D. 63).

### 1633-07-29\_Jugement pour Anthoine Tourgon contre Anthonia Feulhade



**Jugement du 29 juillet 1633.** Entre Antoine Turgon et Jean Martin, bailes l'année dernière 1632, et la frairie de Saint-Roch, demandeurs en action personnelle d'une part, Et Antonia (*sic, lire Michelle !<sup>1</sup>*) Feuillade, femme à François Pérol, défenderesse d'autre partie.

Vu la demande de ladite estrousse du regnage <sup>2</sup> de St-Roch signé Feuillade les actes et l'appointement de la cause ensemble tous et par lesdits demandeurs à effet du produit, Nous disons et déclarons les forclusions ... et d... acquises et obtenues.

Et pour le profit, avons condamné la défenderesse à payer aux demandeurs la somme de dix-sept livres cinq sols pour la valeur de vingt-trois livres ... ou telle d'une somme par de raison à dire disp... et acquise depuis de longtemps. Donné à Aubière le 29<sup>ème</sup> juillet 1633.

Signé : *illisible*

Prononcer ledit jugement auxdites personnes et ladite Feuillade, parlant audit Pérol son mari, le 8<sup>ème</sup> aoust 1633.

Signé : Aubeny (M<sup>e</sup> Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 49 - A.D. 63).

### 1633-08-08\_P.V. des réparations du four banal

**Réparations du four banal du 8 août 1633.** L'an mil six cent trente-trois le lundi 8<sup>ème</sup> jour d'aoust 1633, pardevant nous Henry Gaschier, avocat en parlement, bally et juge ordinaire de la justice et baronnie d'Aubière, sont comparus Anthoine Noellet et Blaise Chossidon, consuls l'année présente dudit Aubière, lesquels nous ont dit et remontré que le four bannal dudit lieu, appartenant à feu noble François d'Aubière, seigneur et baron dudit lieu en partie, a besoin de grandes et nécessaires réparations pour entre autres le sol et couvert d'icelui, et encore le portail ou boursauld dudit four étant en quatre parties

<sup>1</sup> - Confusion avec sa sœur Anthonia, mariée avec Michel Dégironde jeune.

<sup>2</sup> - Regnage : gouvernement.

ne fermant à présent qu'avec une porte de bois ne pouvant néanmoins cuire à propos le pain des habitants.



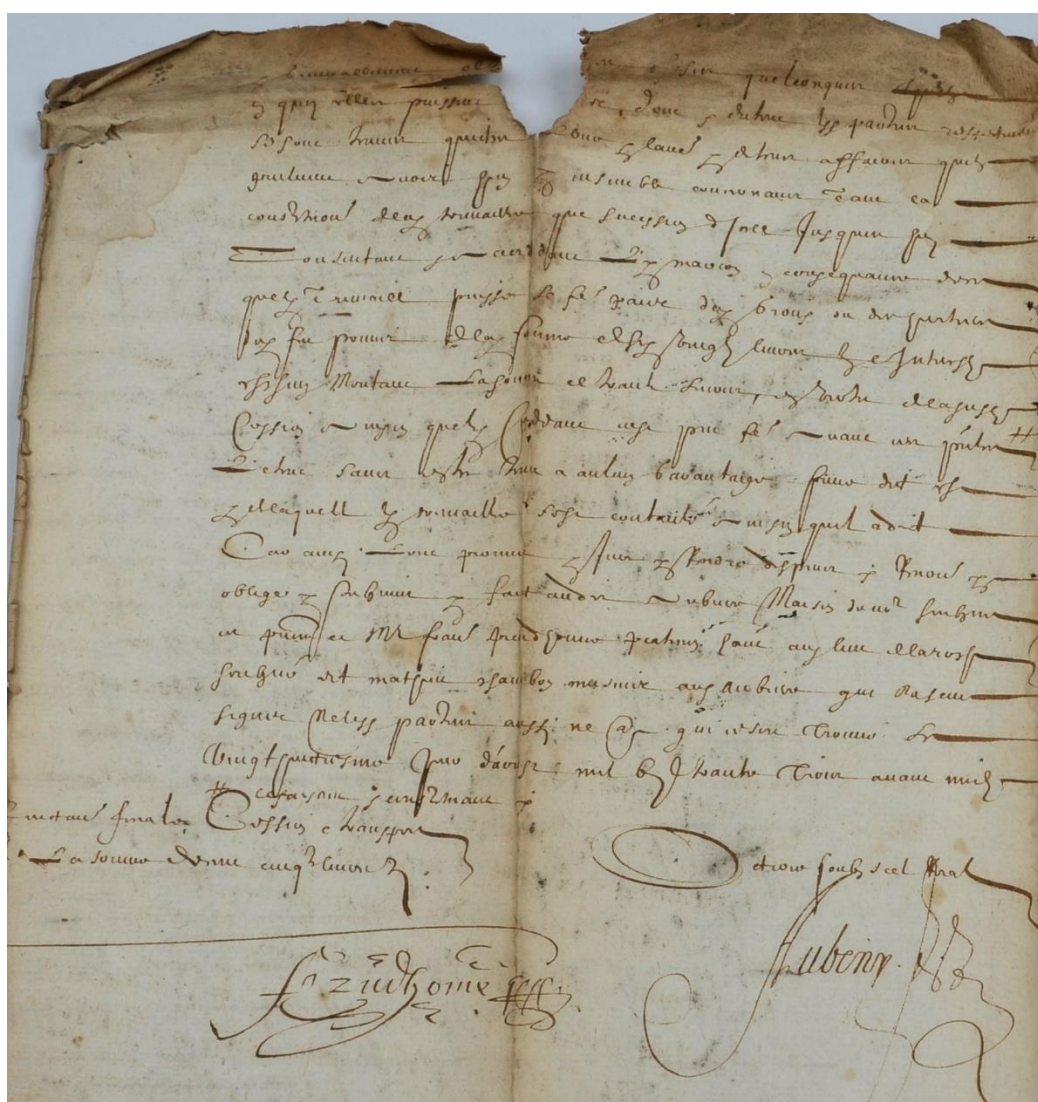
Lesquels au défaut des réparations souffrent de notables pertes et dommages sur leurs pains et plus qu'il faut du four autant de bois ou paille pour chauffer ledit four qu'ils ne faisaient auparavant ; que la cause qu'ils nous ont suppliée nous y vouloir transporter avec le procureur d'office dudit lieu pour voir et vérifier l'état et les réparations nécessaires qu'il faudrait faire audit four pour après dresser procès-verbal de tout pour un secours ce que de raison, ... auxquelles réquisitions, nous sommes transportés dans ledit four avec ledit procureur d'office, où étant et en présence d'iceluy et des consuls avons vu le sol dudit four rompu en certains endroits à laquelle il faut au moins cinq ou six vingt carreaux de pierre de taille et deux seulement de chaux pour les poser. Comme aussi le portail d'iceluy rompu par le milieu en trois parties, ne pouvant plus servir à présent et aurait besoin pour la commodité et profit dudit four et en faire un autre de fer, ce qui est ... à ..., que le pain des habitants dudit Aubière ne peut ... cuire pour autant que ledit four ne ... qu'avec un ais de sapin ainsi qu'il nous est apparu. Et de même le couvert ... tout rompu, lequel il est nécessaire de remettre à ... et ... les saletés et ordures qui sont sur ... et le tout mettre en bon et dû état, tant pour le profit desdits seigneurs et dames dudit Aubière, héritiers dudit feu seigneur d'Aubière que pour celui des habitants, et par le moyen empêcher une ruine totale dudit four, laquelle ayant été communiquée audit procureur d'office pour que lesdites réparations qu'il convient de faire audit four ne ... empêcher avoir et ... comme très ... et nécessaires ... ce que dessus, nous avons dressé ce présent procès-verbal pour valoir et servir ce que de raison. Et néanmoins faisant droit à la requête des consuls et vu l'état du four suivant le consentement prêté par ledit procureur d'office, avons ordonné et ordonnons que les susdites réparations nécessaires audit four seront baillées à m... express au moins disant et que pour cet effet affiche et proclamation en soient faites tant audit lieu d'Aubière que lieux ... en les villes de Clermont et Montferrand dès que lesdites affiches et proclamations en seront faites afin que nul n'en prétende cause d'ignorance et tout à la diligence dudit procureur d'office et desdits consuls. » Signés : H. Gaschier, Dégironde, procureur d'office (M<sup>e</sup> Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 49 - A.D. 63).

## 1633-08-10\_Cession pour Barthélemy Legay par Estienne Brolly

**Cession du 10 août 1633.** Estienne Brolly, laboureur de ce lieu d'Aubière, a vendu à Barthélemy Legay, son beau-frère, dudit Aubière, tout le droit, part et portion qu'il a sur une buge<sup>3</sup> située dans la justice dudit Aubière et au terroir de Mallemouche, contenant une œuvre et demie joignant la vigne de François Disseranges d'une part, et la buge de Jacques Gioux d'autre, celle-ci étant commune et indivise avec lesdits Estienne et Jehan Brolly ; voulant et consentant ledit Estienne Brolly que ledit Legay se puisse mettre ... quand bon lui semblera ... Et moyennant que ledit Brolly s'est dessaisi de ladite portion de buge au profit dudit Legay...

Fait audit Aubière dans la maison du notaire soussigné, en présence de François Jallat et Jehan Aubeny dudit Aubière, qui n'ont su signer ni les parties aussi, le 10<sup>ème</sup> jour d'aoust 1633 après midi (M<sup>re</sup> Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 49 - A.D. 63).

## 1633-08-28\_Quittance de Gilbert Trémailles pour Jacques Marcon



<sup>3</sup> - Buge : Nom féminin. En Basse-Auvergne, au 17<sup>ème</sup> siècle, champ de culture épisodique (aussi écrit bughe). Dans le Puy-de-Dôme, pacage, pâturage situé souvent près de la maison d'habitation ; c'est presque toujours un lieu inculte où l'herbe pousse naturellement. Peut désigner une jachère (Dictionnaire du monde rural de Marcel Larchiver).

**Quittance du 28 août 1633.** Gilbert Trémailles, laboureur du lieu de la Roche Donnezat, tant en son nom qu'en qualité d'héritier de feu Anna Trémailles sa sœur, femme quand vivait à Jacques Marcon, charpentier de ce lieu, a reconnu et confessé avoir eu et reçu dudit Marcon ci-présent une obligation consentie à son profit par Jean Gioux jeune, fils à Jean dudit Aubière, en qualité de mari et seigneur des biens dotaux d'Anna Pomier sa femme, fille et héritière de feu Anthoine Pomier son père, et second mari de ladite Trémailles, de la somme de six vingt livres tournois, à laquelle ledit Gioux avec ledit Marcon audit nom seraient demeurer d'accord sur ce qu'il était tenu de rendre et restituer audit Marcon par un contrat de mariage entre ledit Pomier et ladite Trémailles, passé par feu M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal, du 16<sup>ème</sup> avril 1629 ; ladite somme payable dans six ans et jusqu'à la rente à raison de quinze deniers pour livre. En conséquence de laquelle quittance, ledit Marcon cède audit Trémailles en sa susdite qualité ladite obligation ... sans qu'il soit tenu et obligé à aucune garantie ni restitution de deniers pour quelque cause que ce soit, et ledit Trémailles a quitté et quitte ledit Marcon de tout ce à quoi il pourrait être tenu, rendre et restituer audit Trémailles par contrat de mariage et de ladite feu Trémailles... A cette considération, ledit Marcon l'a quitté de tout ce à quoi il pourrait être tenu lui rendre par ledit testament soit le gain de survie à lui acquis sur les biens de ladite feu Trémailles sa femme... Et accorde ledit Marcon et en conséquence de ce que ledit Trémailles puisse se faire payer dudit Gioux ou des héritiers dudit feu de ladite somme de six vingt livres tournois et la somme de trente livres en vertu de la susdite cession... Fait audit Aubière, maison du notaire soussigné, en présence de Me François Prudhomme, praticien audit lieu de la Roche soussigné, Mathieu Chambon meunier audit Aubière, qui n'a su signer ni les parties aussi, le 28<sup>ème</sup> jour d'août 1633 avant midi (M<sup>e</sup> Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 49 – A.D. 63).



*Les textes ont été transcrits et annotés par Pierre Bourcheix (2026).  
Les photos des actes sont de Pierre Bourcheix et tous les actes sont issus des Archives départementales du Puy-de-Dôme.*